



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance

Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Jean LARROQUE
jean.larroque@agriculture.gouv.fr

Tél : 01.49.55.41.75

Fax : 01.49.55.85.26

N NOR : AGRT0929688N

NOTE DE SERVICE
DGPAAT/SDEA/N2009-3042
Date: 08 décembre 2009

Date de mise en application :

📄 Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et
de la pêche

à

(cf. Destinataires)

Objet : application de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3032 du 15 décembre 2008

Résumé : Cette note de service apporte des précisions complémentaires quant à l'application de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3032 du 15 décembre 2008 sur les contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés. Des éléments de précision ont été intégrés dans l'annexe de cette note sous forme de « foire à questions ».

Mots-clés : Contrôle de justificatifs, prêts bonifiés, clause de réserve de propriété

Destinataires	
<u>Pour exécution</u>	<u>Pour information</u>
DRAF DDAF DDEA ASP Etablissements de crédit	

Les récents échanges entre le Bureau du crédit et de l'assurance (BCA), l'Agence de services et de paiement (ASP) et les établissements de crédit (EC) ont amené le BCA à ajouter des précisions complémentaires voire des modifications à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3032 du 15 décembre 2008 sur les contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés.

Les dispositions nouvelles et les précisions apportées permettront davantage de fluidité et de cohérence dans le cadre du contrôle des justificatifs.

Plusieurs éléments de précision, quant aux contrôles de justificatifs, font l'objet d'une annexe à cette note, sous forme de « foire à questions » spécifique issus des échanges entre le BCA, l'ASP et les EC.

Une circulaire modificative à la circulaire du 15 décembre 2008 intégrera prochainement les précisions et modifications apportées par cette note.

1 – Précisions relatives aux prêts multi-versements

A. Point 3 de la circulaire relatif au contrôle des justificatifs

Pour les prêts multi-versements, la part du montant de justificatifs hors délai fixée à 10% et le seuil de 1000 euros des justificatifs attendus sont à contrôler à chaque confirmation de versement (CV).

B. Point 3.1.2 relatif aux délais particuliers

Pour les prêts multi-versements, la part du montant de justificatifs hors délai fixée à 20%, pour les bâtiments et les plantations, s'apprécie également CV après CV.

C. Point 3.2.1 relatifs aux conditions d'éligibilité des justificatifs

La règle, qui disposait qu'un justificatif devait être acquitté dans la période comprise entre la CVn-1 et la CVn +30 jours, est annulée. En effet, cette règle dictée par la définition même d'un prêt multi-versement ne semble pas correspondre à la réalité du terrain et pose problème ; ceci pourrait mettre un frein au développement des prêts multi-versements, en les rendant moins attractifs, alors qu'ils doivent rester l'élément essentiel d'un investissement lourd.

Le justificatif doit, désormais, être acquitté dans la période comprise entre la date d'octroi de l'autorisation de financement (AF) et la CV objet du contrôle, augmentée du délai de 30 jours (à compter de la date de déblocage de fonds). Ce contrôle de justificatifs s'effectue à chaque CV.

Les dispositions des points A, B, C, développées ci dessus, seront appliquées rétroactivement aux prêts qui ont donné lieu à, au moins, un envoi de justificatifs, à la date de publication de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3032 du 15 décembre 2008.

2 – Précisions relatives aux prêts « mono-versement » ou « multi-versement »

A. Point 3.2.2 - Conditions d'acquittement pour les dépenses antérieures à 10 ans

Une absence de preuve d'acquittement pour des dépenses antérieures à 10 ans, à la date du contrôle, ne constitue pas une anomalie, en raison des délais de conservation en vigueur pour les relevés de comptes bancaires.

B. Point 3.2.1.f) relatif aux matériels et objets multiples

Les factures de petit matériel pourront être prises en compte si ces factures représentent du matériel qui sera constitutif de l'investissement, de manière durable. Le petit matériel qui servirait à la mise en œuvre de l'investissement (perceuse, visseuse,...) est exclu de l'assiette éligible.

C. Point 3.2.2 – Précisions sur l'application de la règle d'antériorité

« Dans le cas où la date de la facture est antérieure à l'autorisation de financement et en absence de clause de réserve de propriété, le justificatif est irrecevable. »

Cette disposition fait apparaître le contrôle de l'antériorité de l'AF sur la date d'émission des factures.

Elle s'applique uniquement aux prêts qui avaient déjà donné lieu à, au moins, un envoi de justificatifs à la date de publication de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3032 du 15 décembre 2008 et non à la date de publication de la circulaire SG/DAFL/SDFA/C2007-1511 du 3 avril 2007.

D. Point 3.1.3.4 – Précisions complémentaires pour les prêts RDR1 et RDR2

La clause de réserve de propriété peut être acceptée pour un investissement, mais l'acompte versé avant la date de décision d'octroi de l'AF ne sera accepté que pour les prêts de la première programmation (RDR1).

Pour les prêts du RDR2, l'acompte est interdit avant l'octroi de l'AF, même en cas de clause de réserve de propriété. Cet acompte doit avoir lieu après la date de décision de l'autorisation de financement.

A partir du 1^{er} janvier 2010, toute facture émise avant l'AF, même si elle mentionne une clause de réserve de propriété, ne sera plus recevable. La clause de réserve de propriété ne sera donc plus acceptée.

Cette nouvelle règle sera applicable pour les dossiers qui ont donné lieu à l'octroi d'une AF à partir du 1^{er} janvier 2010.

La Sous-Directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT

1) RDR 2 – Q/R portant sur la circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3032 du 15 décembre 2008

Questions	Réponses
Taux de justificatifs hors délai Pour les bâtiments et les plantations, si 20% des factures sont acquittées hors délai, le dossier est -il recevable ?	« Un taux de justificatifs hors délai inférieur à 20% du montant de justificatifs à fournir ne constitue pas une anomalie pour les bâtiments et plantations, dès lors que ces justificatifs hors délai ont été acquittés dans un délai d'un mois et que cette situation ne relève pas d'une volonté manifeste de l'exploitant d'en retarder le paiement » (Circulaire du 15 décembre 2008 pt. 3.1.2)
Taux de justificatifs hors délai Qu'entend-on par un délai de 1 mois ?	1 mois calendaire, après les 9 mois en mono versement, à compter de la date de réalisation du prêt.
Taux de justificatifs hors délai En cas de multiversement, pour les bâtiments et les plantations, la part de justificatifs hors délais fixée à 20% s'apprécie-t-elle à la dernière CV ou CV par CV ?	Le contrôle de la part de 20% de justificatifs hors délais s'apprécie CV par CV (cf. note jointe, point 3.2.1 de la circulaire du 15 décembre 2008)
Conditions d'acquittement : § 3.2.2 page 17 de la circulaire du 15 décembre 2008 : " dans le cas où la date de la facture est antérieure à l'AF et en absence de clause de réserve de propriété, le justificatif est irrecevable" . Cela laisse-t-il supposer qu'en cas de clause de réserve de propriété le justificatif est recevable ?	Oui, si la date de la facture est antérieure à la date d'octroi de l'AF, le justificatif est recevable, uniquement en présence d'une clause de réserve de propriété. A partir du 1^{er} janvier 2010, toute facture émise avant l'AF, même si elle mentionne une clause de réserve de propriété, ne sera plus recevable.
Publicité FEADER En quoi consiste le contrôle du "respect de l'obligation de publicité FEADER" ?	Il s'agit de la recommandation d'appliquer un autocollant ou de l'obligation d'installer une plaque ou un panneau selon le montant d'investissement éligible comportant le logo du FEADER (cf. circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 et DICOM/MEDIAS/C2009-9501 du 12 mai 2009). Cette vérification ne concerne pas le contrôle de justificatifs.
Copie/originaux des justificatifs L'exploitant doit-il disposer des copies ou des originaux de justificatifs, lors des contrôle de justificatifs, en contrôle sur place?	Lors des contrôles de justificatifs, on examinera seulement les copies. En contrôle sur place, « il pourra être demandé à l'exploitant de fournir les originaux des justificatifs s'il existait un doute sur la copie de la facture fournie durant le contrôle de justificatifs en DR Cnasea » (Circ. Du 15 décembre 2008) et contrôler la cohérence de ces justificatifs avec les autres éléments disponibles sur place.

Crédit fournisseur Exemple : une CUMA fait l'achat d'un tracteur pour 78 000 € HT. Un montant de 57 902 € est réglé par chèque et le montant restant est sous forme de crédit au fournisseur du tracteur. Sur l'acceptation du crédit, il est mentionné 6 échéances de 3 831,85 € et une échéance de 15 386 €. Est-ce qu'un crédit à un fournisseur est considéré comme justificatif de paiement ?	Non, un crédit fournisseur n'est pas considéré comme un justificatif de paiement. Le crédit fournisseur peut concerner la partie autofinancée.
BFR Quel document est nécessaire au contrôle de justificatif du BFR ?	Un extrait de compte attestant du versement sur le compte du bénéficiaire du montant du prêt à la date portée sur la CV, dans le délai de 4 mois.
TVA Quelle mention doit faire figurer un vendeur sur une facture, lorsqu'il vend un bien sans y appliquer de TVA ?	Si la nature de la transaction est exemptée de la TVA, ou si le vendeur n'est pas assujetti à la TVA, la facture doit le mentionner explicitement.
TVA Un dossier PB est justifié par une facture pour un montant de 35 880 € TTC mais un relevé de compte seulement pour le montant HT de 30 000 €. Le bénéficiaire indique que la TVA ne sera payé qu'en mars 2009 (ce qui est précisé sur la facture). Le dossier est-il conforme sachant que le montant du prêt est de 30000 € et que c'est ce montant que nous avons à justifier sur le relevé de compte?	Dans le cadre d'un prêt bonifié, une facture TVA acquittée en dehors des délais nécessaires à la fourniture des factures est considérée comme justifiée, si et seulement si le montant HT de cette facture est bien acquitté dans le délai réglementaire.
TVA Comment calculer un montant HT à partir du montant TTC ?	Montant HT = Montant TTC / 1,196 ; si TVA à 19,6% Montant HT = Montant TTC / 1,055 ; si TVA à 5,5% Montant HT = Montant TTC / 1,085 ; si TVA à 8,5% dans les DOM
TVA Comment calculer un montant TTC à partir du HT ?	Montant TTC = Montant HT X 1,196 (TVA à 19,6%) Montant TTC = Montant HT X 1,055 (TVA à 5,5%) Montant TTC = Montant HT X 1,085 (TVA à 8,5% dans les DOM)

Dates à contrôler en multi-versement Quelles sont les dates à contrôler pour un PB RDR2 en multi-versement ?	<u>Contrôle de date de la facture</u> : entre AF et CVn. La date d'émission de la facture ne peut être antérieure à l'AF sauf s'il est fait mention d'une clause de réserve de propriété. <u>Délai d'acquittement de la facture</u> : entre AF et CVn + 30 jours.
Date de facture Si la date de la facture est antérieure à l'AF est-ce systématiquement une anomalie ?	C'est une anomalie d'antériorité sur l'AF, sauf s'il existe une clause de réserve de propriété et que l'acquittement du 1^{er} acompte est réalisé après l'AF.
Versement des pièces justificatives Il est indiqué un délai de versement des pièces justificatives de 4 ou 9 mois à compter de la date de réalisation indiquée dans la CV. Mais pour les prêts RDR2 ne manque t-il pas le délai de 30 jours pour les prêts multi versements?	En effet, le délai de versement des pièces justificatives est de 30 jours, après chaque CV, pour les prêts multiversements du RDR2.
Prêts accordés avant le 1^{er} janvier 1993 La circulaire 2006-1507 du 03/05/2006 précisait que l'incapacité à produire une preuve d'acquittement pour les dépenses dont la facturation est antérieure de plus de 10 ans à la date du contrôle ne constitue pas une anomalie. Cela n'est pas repris dans la circulaire du 15 décembre 2008. S'agit-il d'un oubli ?	Une absence de preuve d'acquittement, pour des dépenses antérieures à 10 ans à la date du contrôle, ne constitue pas une anomalie en raison des délais de conservation en vigueur pour les relevés de comptes bancaires.
Interruption des prêts bonifiés Il est indiqué dans la circulaire du 3 avril 2007 que les investissements réalisés entre le 1er janvier 2007 et la date d'habilitation de l'établissement de crédit doivent faire l'objet d'une demande d'AF avant le 15 mai 2007, alors que la circulaire du 14 mai 2007 indiquait la date limite du 5 juin 2007. Quelle est la date à retenir ?	La circulaire du 14 mai 2007 modifie la date du dépôt au 5 juin 2007.

Multiversement La vérification du respect de la quotité, (partie financée de l'assiette de prêt) doit-elle être faite à chaque CV ou sur l'ensemble des CV ?	La quotité s'applique sur le montant du prêt et non CV par CV.
Multiversement Les justificatifs doivent être acquittés, d'après le cahier des charges, postérieurement à l'autorisation d' AF (sauf exception). En outre, les clients regroupent parfois les factures ou ne nous fournissent pas toujours les factures dans l'ordre. De même pour certaines factures, le client doit régler directement à la caisse les matériaux achetés (magasin de bricolage). Merci de me confirmer qu'un justificatif fourni, par exemple pour une CV 3 est valable s'il est postérieur à l'AF mais datée entre l'AF et la CV 1?	Un justificatif doit être acquitté entre l'AF et la CV contrôlée + 30 j. Si tel n'est pas le cas, la facture ne peut servir à justifier cette CV et son montant sera pris en compte dans le calcul des 10%/1000€ de tolérance par CV. Si le justificatif est postérieur à la CV contrôlée + 30 j, la banque pourra le représenter en justification d'une CV suivante.
Délai justificatif Un justificatif antérieur à la décision de l'AF peut conduire à un déclassement pour non respect de l'antériorité de l'investissement. Les dérogations ou assouplissement sont-ils maintenus (Circulaires antérieures à la circulaire du 15 décembre 2008 mais applicables au moment de la mise en place du prêt)?	Les textes en vigueur au moment de la mise en place du prêt s'appliquent.

Facture acquittée en plusieurs versements Comment contrôler une facture acquittée en plusieurs versements : acompte(s) et solde ?	Dans la grille de contrôle (document interne ASP) des factures, il faut saisir une ligne par versement. Le contrôle des dates s'applique sur tous les versements.
Dates Construction ou plantation : la 1^{ère} facture a été émise antérieurement à l'octroi de l'AF, est-ce une anomalie ?	Le dossier est effectivement en anomalie : antériorité de l'investissement sur l'AF.
Délais de livraison Les délais de livraisons sont hors délais, le dossier est il conforme ?	Il faut prendre en compte la date de paiement du matériel livré. La DDAF déterminera si le hors délai est imputable au bénéficiaire ou pas.
Rachat de parts sociales Quel contrôle de dates effectuer pour un rachat de parts sociales ?	L' AF doit être accordée au plus tard à la date d'enregistrement de l'acte s'il n'existe pas de date d'effet postérieure ou à la date d'effet de l'acte si cette date est postérieure, sauf en cas de clause résolutoire figurant dans l'acte. La date prise en compte lors du contrôle de justificatifs sera la date de paiement de la cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard dans les 4 mois suivant la date de réalisation indiquée dans la CV (9 mois pour les bâtiments et plantations).

2) Q/R portant à la fois sur les programmes RDR1 et RDR 2

Questions	Réponses
Solde hors délai Le solde, c'est à dire la partie de l'investissement non financée par un prêt bonifié, est hors délai, mais les acomptes de la facture sont conformes vis à vis des dates et couvrent le montant à justifier. Est-ce une anomalie ?	Il ne s'agit pas d'une anomalie.
Acquittement d'un acompte avant l'AF La date d'acquittement du premier acompte est en antériorité. Est-ce une anomalie ?	Pour les prêts du RDR1, l'acquittement d'un acompte avant l'AF est toléré en cas de clause de réserve de propriété. Pour les prêts du RDR2 aucun acquittement n'est toléré avant l'AF.
Clause de réserve de propriété Qu'est-ce qu'une clause de réserve de propriété ?	La "réserve de propriété" est une disposition contractuelle destinée à assurer au vendeur, qu'il sera payé du prix de la chose vendue, sans avoir à courir le risque d'avoir à subir le concours d'éventuels

	créanciers de l'acquéreur. Ainsi, acheteur et vendeur conviennent que la chose vendue restera la propriété de ce dernier jusqu'à complet paiement. La clause de réserve de propriété peut être stipulée dans un contrat de vente, un devis, des bons de commande, des bons de livraison ou même une facture (si elle a été remise avant la livraison). A partir du 1^{er} janvier 2010, toute facture émise avant l'AF, même si elle mentionne une clause de réserve de propriété, ne sera plus recevable.
Date d'acquittement Quelle date retenir pour l'acquittement justifiant le paiement d'une facture?	Dans le cas d'une facture "acquittée", la date d'acquittement est celle notée par le fournisseur sur la facture. Pour une facture "non acquittée", on peut prendre la date de remise du moyen de paiement (inscrite au stylo par l'acheteur sur la facture et sur le talon du chèque). Mais il faut s'assurer que le virement a bien été réalisé en contrôlant le relevé de compte. En l'absence d'autre élément, il faut prendre la date d'opération qui paraît dans le relevé de comptes.
Subventions Quels contrôles de dates effectuer sur les subventions ? et où trouver leur montant prévisionnel ?	Il n'y a pas de contrôle de date pour la justification des subventions. Son montant prévisionnel apparaît sur l'AF. En contrôle de justificatif, le montant de la subvention (ou part de la subvention affecté au montant du prêt) figurant sur l'arrêté de subvention ne doit pas excéder le montant prévisionnel figurant sur l'AF (vérification de l'absence de double financement).
Subventions Le bénéficiaire déclare ne pas avoir touché la subvention prévue sur l'AF. Comment doit-on procéder ?	Le bénéficiaire doit attester par écrit qu'il n'a pas touché la subvention. Il doit également fournir la copie de la demande de subvention afin que l'on puisse vérifier auprès de l'organisme concerné qu'il n'a pas perçu cette subvention.
Arrhes et acomptes Quels contrôles de dates effectuer sur les arrhes, et les acomptes ?	Les arrhes ne sont pas considérés comme un début d'investissement. Il n'y a donc pas de contrôle de date sur les arrhes. En revanche un acompte est considéré comme un début d'investissement (sauf en cas de réserve de propriété dans le RDR1).

Facture acquittée Quelles sont les mentions que doit contenir <i>a minima</i> une facture acquittée dans le cadre du contrôle des justificatifs?	Nom du vendeur et acheteur, type (facture, devis, etc...), références, objet de la transaction, montant HT, date d'émission, date d'acquittement (facture acquittée ou relevé de compte)
Facture acquittée Qu'est-ce qu'une facture acquittée ?	Une facture acquittée comporte à la fois : - la mention "payée le ..." ou "acquittée le..." suivie de la date - le tampon du fournisseur - la signature du fournisseur.
Devis Un devis est-il recevable dans le cadre d'un contrôle de justificatifs?	Non. Les devis, factures pro formas, bons de commande, attestation de rendez-vous chez le notaire ne sont pas retenus car ils ne justifient pas de la réalisation de l'investissement.
Copie d'écran du relevé de compte Le relevé de compte transmis par la banque est une copie d'écran. Est elle recevable ?	Effectivement, sur la copie d'écran doivent être visibles : l'identité, le montant, la date, la nature du versement afin de s'assurer que le paiement a bien eu lieu.
Montant éligible Quels montants prendre dans la facture ?	Les montants hors taxe. Certains postes sont inéligibles : il s'agit des frais de transport (sauf cheptel) des palettes, du petit matériel servant à la mise en œuvre de l'investissement (voir note)
Reprise Comment contrôler un investissement financé en partie par une reprise ?	La reprise ne peut pas justifier le montant du PB. Elle s'ajoute donc au montant à justifier. Dans le fichier Excel (document interne ASP) il faut saisir le montant de la reprise dans "données générales", puis saisir une ligne dans la grille des factures pour la partie acquittée par reprise. L'articulation avec la quotité est explicitée dans la circulaire SG/DAFL/SDFA/C2007-1506 du 13 février 2007 page 31.
Défaut de justificatif S'il manque moins de 50 € de justificatifs le dossier est-il considéré comme conforme ?	Le dossier est considéré comme conforme (RDR1 et RDR2).
Code objet et libellé Quel objet contrôler en cas de discordance entre le code objet et le libellé ?	L'objet de la facture doit correspondre à celui de l'AF. En cas de litige entre le "code objet" et le libellé, c'est le libellé qui fait foi.
Enregistrement Qu'est-ce que la preuve d'enregistrement d'une cession de parts sociales ?	La formalité d'enregistrement de cession de parts sociales est recommandée. L'enregistrement permet de prouver la réalité de l'acte en cas de litiges. L'acte est enregistré par une des parties à l'acte.

Rachat de parts sociales Quels justificatifs contrôler pour un rachat de parts sociales ?	* acte de cession (sous seing privé ou acte notarié) * relevé de compte si l'acte est sous seing privé. * preuves d'enregistrement et de publicité (sous-seing privé)
Apport en numéraire Quel contrôle de dates effectuer pour un apport en numéraire ?	• contrôle des dates attestant de l'apport en numéraire par le JA : entre AF et CV + 4 mois • contrôle des dates pour l'investissement réalisé par la société en contrepartie de cet apport : entre AF et CV + 4 / 9 mois selon l'objet • contrôle de la date de signature de souscription des parts sociales : entre AF et CV + 4 / 9 mois selon l'objet.
Apport en numéraire Quels sont les justificatifs à contrôler pour un apport en numéraire ?	• Contrôle de l'apport en numéraire réalisé par le JA (preuve de la destination des fonds, relevés de compte) • Contrôle de l'investissement réalisé par la société en contrepartie de l'apport (objet, montant, date, factures acquittées) • Contrôle de la souscription des parts sociales : extrait des statuts ou actes modificatifs.
Contrôle sur place (CSP) RDR 2 : Précision sur les termes "anomalies importantes" lors du contrôle des justificatifs ?	Si lors du contrôle automatique des justificatifs par l'ASP, les copies en sa possession laissent présager un déclassement du prêt (par exemple s'il existe un doute quant à l'objet), le dossier de prêt sera sélectionné en CSP orienté.

3) Q/R relatifs aux prêts MTS-JA : objet du prêt, qualité du demandeur

Calcul de la main d'œuvre - MTS-JA Quelle date prendre en compte pour la valeur du SMIC ?	La date de décision d'octroi de l'AF.
Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) - MTS-JA Quels sont les délais normaux d'inscription au RCS ?	3 mois à partir de la signature des statuts ou de la modification des statuts.
Agriculteur « à Titre Secondaire » (ATS) – MTS-JA Quelles sont les conditions de revenu d'un ATS?	Est défini comme agriculteur à titre secondaire un agriculteur qui retire au moins 30% mais moins de 50% de son revenu professionnel global des activités agricoles. (cf. circulaire du 24 mars 2009).
Matériels d'occasion – MTS-JA Est-ce que le bénéficiaire doit prouver les 3 conditions autorisant le financement de matériel d'occasion par un MTS-JA (la déclaration du vendeur attestant son origine, la conformité aux normes, prix inférieur à celui du marché) ?	Oui, même si dans la pratique ces points de contrôle sont très difficiles à vérifier (Circulaire du 13 février 2007). Cependant le financement du matériel d'occasion est interdit pour tous les dossiers de demandes d'aides à l'installation à partir du 1er avril 2009 (cf. circulaire du 24 mars 2009).
Objets finançables – MTS-JA Les objets suivants sont-ils finançables par un prêt JA dont l'objet est "construction de stabulation" : - diagnostic environnement de l'exploitation d'élevage - diagnostic environnement de l'exploitation d'élevage - projet agronomique et étude de projet de travaux - permis de construire?	Non, ces objets ne sont pas finançables.
Objets finançables – MTS-JA Est-ce que les frais d'honoraires d'architecte liés à la construction d'un bâtiment peuvent être pris en compte?	Les frais d'honoraires ne sont pas finançables (frais de maîtrise d'œuvre et liés à une demande de permis de construire) Cf. circulaire du 24 mars 2009 pour toutes les demandes de prêts à partir du 1er avril 2009 et circulaires antérieures pour les demandes de prêts antérieures.
Conformité de l'objet avec le PDE - MTS-JA Avant la parution de la circulaire du 24 mars 2009, une AF validée (sans demande d'avenant) pour un objet différent de celui indiqué dans le PDE ne risque pas de déclassement ?	La circulaire du 24/03/2009 ne s'applique que pour les dossiers de demande d'aide à l'installation, déposée à partir du 1 ^{er} avril.

Reprise de matériel par le vendeur – MTS-JA Lorsqu'il y a une reprise, cette reprise peut-elle figurer sur une facture séparée comme cela peut s'observer dans la pratique ? Comment cela se passe t-il quand le fournisseur du matériel n'est pas le repreneur du matériel ?	Dans tous les cas, que la reprise figure ou non sur une facture séparée, l'essentiel est de disposer des informations précises sur cette reprise.
Travaux réalisés par l'exploitant – MTS-JA Que contrôler pour les travaux réalisés par l'exploitant ?	Les travaux réalisés par l'exploitant sont justifiés soit par une déclaration sur l'honneur, soit par une facture à soi-même indiquant la nature, la durée et le montant des travaux (basé sur le SMIC horaire). Ne peuvent être pris en compte que 50% du montant des factures de matériaux présentés. La main d'œuvre du bénéficiaire n'est pas soumise au contrôle des dates. <u>Attention</u> les travaux réalisés par l'exploitant ne sont plus finançables pour les dossiers de demande d'AI déposés à partir du 1^{er} juin 2009 (cf. note aux DRAF,DDAF/DDEA BIM et BCA /2009 n°3 du 28 mai 2009).
Objet finançable – MTS-JA Dans le cas de travaux réalisés par l'agriculteur, l'assurance du matériel de location est-elle éligible ?	Oui parce qu'elle est indispensable à la location. <u>Attention</u> les travaux réalisés par l'exploitant ne sont plus finançables pour les dossiers de demande d'aide à l'installation déposés à partir du 1^{er} juin 2009 (cf. note aux DRAF,DDAF/DDEA BIM et BCA /2009 n°3 du 28 mai 2009).

Construction – MTS-JA Qu'est ce qu'une "construction" de bâtiment, au sens de la circulaire du 24 mars 2009?	Tout ce qui concerne la mise en place d'une installation fixe : construction d'un nouveau bâtiment, mise en adaptation d'un bâtiment existant, mise en place de tunnels, serres, silos, cellules de stockage, terrassement, pivot, investissement d'amélioration foncière (drainage, retenues collinaires), etc... Ces investissements nécessitent tous des travaux qui peuvent s'étaler dans le temps. Pour tous ces investissements le délai de réalisation est de 9 mois après la CV (PB RDR1 et PB RDR2 monoversement). Pour rappel, dans le cadre des PSM, la quotité de financement est de 90%.
Construction, reprise, plantation et achat de terre – MTS-JA Quelle est la différence entre une "construction" et un "bâtiment", ou entre une "plantation" et un "achat de terre" ?	Il faut distinguer la "reprise" d'un bâtiment ou d'un terrain, de la "construction" ou la "plantation" au cours desquels il y a des travaux. La reprise est un achat, fréquemment par acte notarié, dont le délai de réalisation est de 4 mois après la CV. La construction ou la plantation, quant à elles, nécessitent des travaux s'étalant sur une longue période (d'où le délai de 9 mois) pour les monoversements.
Reprise – MTS-JA Quelle est la différence entre une reprise de matériel (objet de l'AF) et un matériel financé partiellement par reprise ?	Une AF peut avoir comme objet une "reprise de matériel", ou une "reprise d'exploitation", etc... En général, il s'agit de biens mobiliers ou immobiliers afférents à la reprise d'une exploitation déjà existante par un jeune agriculteur. A ne pas confondre avec un investissement de type "matériel" qui est acquitté en partie par la reprise d'un matériel plus ancien appartenant à l'agriculteur.
Pivot et enrouleur – MTS-JA Quelle différence entre un pivot et un enrouleur?	Un pivot (ou rampe d'arrosage) est une installation fixe. Le délai de réalisation après la CV est donc de 9 mois et la quotité est de 90% en PSM. L'enrouleur est un matériel mobile : le délai est de 4 mois et la quotité est de 80% en PSM.
Objet finançable – MTS-JA La location de matériel pour travaux est elle éligible ? Fait-elle partie des matériaux sur lesquels on applique les 50%? (Montant maximal des factures de matériaux correspondant aux travaux réalisés par l'exploitant et servant au calcul du prêt bonifié, cf. CIRCULAIRE SG/DAFL/SDFA/C2006-1507 du 3 mai 2006)	La location de matériel pour travaux est éligible, mais ne fait pas partie des matériaux. Attention : les travaux réalisés par l'exploitant ne sont plus finançables pour les dossiers de demande d'AI déposés à partir du 1^{er} juin 2009 (cf. note aux DDAF/DDEA/2009 n°3 du 28 mai 2009).

Carte grise – MTS-JA Faut-il vérifier la carte grise du matériel roulant dans le cadre du contrôle des justificatifs?	Non, pas dans le cadre du contrôle de justificatifs. En contrôle sur place, oui, pour les tracteurs circulant sur la route. Les élévateurs et enjambeurs ne sont pas concernés. En cas d'anomalie sur la carte grise (absence, identité, N° immatriculation), le prêt n'est pas en anomalie, mais il faut le noter en observation sur le compte rendu de contrôle.
Frais notariés – MTS-JA Les frais notariés sont-ils éligibles?	Non, si l'AF est postérieure au 5 juin 2002.
Souscription de parts sociales, apport en numéraire, apport en nature – MTS-JA Quelle est la différence entre la souscription de parts sociales, l'apport en numéraire et l'apport en nature?	<u>La souscription de parts sociales</u> a lieu lors de l'installation d'un nouvel associé dans une société ; le rachat de parts sociales a lieu lorsque un associé cède au JA tout ou partie de son capital. <u>L'apport en numéraire</u> : il est effectué par le JA au profit de la société, laquelle réalise en contrepartie un investissement matériel et donne lieu à la création de parts sociales au profit du JA. <u>L'apport en nature</u> : l'investissement a d'abord été réalisé par le JA, puis apporté en nature à la société, et en contrepartie duquel il souscrit des parts sociales.
Stocks – MTS-JA Quels "stocks" sont finançables au titre de la reprise du capital mobilier et immobilier?	« L'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent (complément de fonds de roulement), lorsque le cycle de production excède la durée du crédit à court terme. Il s'agit notamment des stocks de produits viticoles (vin, cognac, armagnac par exemple), arboricoles (alcool de prune, de poire, de pomme ou de mirabelle par exemple) ou ostréicoles nécessitant un vieillissement d'une durée supérieure à 24 mois » (cf. Circulaire du 24 mars 2009). La paille et le fuel ne sont pas des stocks éligibles.
Frais de transport – MTS-JA Les frais de transport sont-ils éligibles ?	Pas pour le matériel. En revanche, pour un achat de cheptel, la facture de transport des animaux peut être prise en compte.